

Don manuel de parts sociales impossible : pourquoi ? Une décision sans critère explicite ?

(Voir également [l'article : Don manuel de parts sociales](#) : la motivation de la Cour d'appel de Paris en débat CA Paris, 11 févr. 2026, RG n° 24/01650)

Cass. com., 11 février 2026, [n° 24-18103](#)

Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce expressément sur le don manuel de parts sociales.

Elle juge que :

Le don manuel de parts sociales n'est pas possible.

La donation de parts sociales nécessite un acte authentique.

La Cour combine :

- l'article 931 du code civil (exigence d'un acte authentique pour les donations entre vifs),
- l'article L. 223-12 du code de commerce (régime juridique des parts de SARL), selon lequel les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La décision tranche la question pratique.

Elle ne formule pas de principe général permettant d'identifier le critère d'exclusion du don manuel des parts sociales.

Conclusion générale

La décision exclut le don manuel de parts de SARL sans expliciter le critère permettant d'articuler cette solution avec la jurisprudence antérieure relative aux biens incorporels.

Trois thèses peuvent être envisagées pour expliquer la solution.

Aucune ne s'impose de manière pleinement satisfaisante.

I. Thèse de la tradition matérielle stricte

(Retour implicite à une conception restrictive du don manuel)

Idée

Le don manuel supposerait une tradition objectivable, historiquement liée à la remise d'un bien corporel.

Difficulté

La jurisprudence a admis de longue date le don manuel de biens incorporels :

- créances (Cass. com., 31 mars 1998)
- sommes d'argent inscrites en compte (Cass. civ. 1, 6 mars 1996)
- contrats d'assurance-vie (Cass. mixte, 21 déc. 2007)
- portefeuilles incorporels (Cass. civ. 1, 3 févr. 2004)

Elle a également affirmé que la donation naît du consentement et non de la remise matérielle (Cass. civ. 1, 10 oct. 2012), et que la preuve échappe au formalisme de l'article 931 (Cass. com., 21 janv. 2004 ; Cass. civ. 1, 13 janv. 2016).

Un retour à une conception strictement matérielle serait en tension avec cette évolution constante.

Conséquence

Cette thèse ne permet pas, à elle seule, d'expliquer l'exclusion des parts sociales.

II. Thèse du régime légal spécial de transmission

(Primauté du droit des sociétés sur l'exception du don manuel)

Idée

Les parts sociales seraient exclues car leur transmission est encadrée par un régime légal spécifique :

- écrit obligatoire,
- agrément,
- formalités d'opposabilité.

Difficulté

Ce raisonnement ne distingue pas réellement les parts sociales d'autres droits incorporels :

- la cession de créance obéit à un régime légal,
- les actions peuvent être soumises à clause d'agrément,
- la plupart des droits incorporels supposent formalités et opposabilité.

Le formalisme sociétaire n'est pas un formalisme authentique. Il n'est pas de nature comparable à l'exigence de l'article 931 du code civil.

Conséquence

Le simple encadrement légal de la transmission ne suffit pas à justifier l'exclusion du don manuel.

III. Thèse de la nature institutionnelle du droit social

(Distinction entre droit patrimonial individuel et droit intégré à une structure collective)

Idée

La part sociale ne serait pas un simple droit patrimonial, mais une fraction d'un statut d'associé inséré dans une organisation institutionnelle.

Sa transmission modifie la composition du groupement.

Le transfert affecte non seulement un patrimoine individuel, mais l'équilibre d'un corps social.

Difficulté

Ce critère :

- n'est pas formulé par la Cour,

- n'a jamais été consacré en droit des libéralités,
- n'explique pas pourquoi d'autres droits à dimension organisationnelle (clientèle, portefeuille, contrats) peuvent faire l'objet d'un don manuel.

Il s'agit d'une reconstruction doctrinale a posteriori.

Conséquence

Cette thèse offre une cohérence théorique possible, mais elle ne repose sur aucun fondement explicite dans la motivation de l'arrêt.

IV. Synthèse

Aucune des trois thèses ne permet d'identifier un critère objectif clairement dégagé par la décision.

- Le critère matériel est contredit par la jurisprudence relative aux biens incorporels
- Le critère du formalisme spécial est insuffisant
- Le critère institutionnel n'est ni explicité ni consacré antérieurement.

La décision du 11 février 2026 apparaît ainsi comme un resserrement de l'exception au formalisme de l'article 931, sans qu'un principe structurant nouveau soit clairement formulé.